

**Question écrite de M. Desmet concernant les biens reconnus en mainmorte et implications communales.**

A ma connaissance, des biens et propriétés échappent à la perception de toutes contributions fiscales (non perception de centimes additionnels au précompte immobilier). La « mainmorte » compense le manque à gagner fiscal pour les communes qui comptent de tels biens sur leur territoire.

Je souhaiterais, à notre échelle communale, en connaître le nombre ainsi que l'estimation actuelle de la moins-value fiscale qu'ils représentent.

Pourriez-vous me communiquer ces chiffres par catégories (exemple : x ambassades) ?

Outre la non-perception de la contribution sur le foncier, pouvez-vous m'informer des éventuelles autres implications qui s'imposent au pouvoir communal dans le cadre de la législation sur la mainmorte ?

Enfin, pourriez-vous, je vous prie, m'indiquer le montant reversé par la Région à la Commune dans le cadre de cette mainmorte ?

En vous remerciant pour les données qui me seront fournies.

**Réponse:**

Un certain nombre de biens affectés à des équipements publics ne sont pas soumis au précompte immobilier et dès lors aux centimes additionnels communaux à ce précompte. C'est ce qu'on appelle la main morte. C'est le cas des écoles, des ambassades, des ministères, ...

L'Etat fédéral compense la perte de recette engendrée par cette situation par le versement d'une indemnisation partielle de la mainmorte.

Celle-ci est versée aux Régions et ristournée aux communes en Flandre et en Wallonie mais pas à Bruxelles.

La Commune n'a aucune information sur les montants que cela représente pour elle ni sur les biens concernés, la matière étant gérée par le SPF Finances et Bruxelles Fiscalité.